

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022**  
**DELIBERATION N° DE-2022-217**

L'an deux mil vingt-deux, le 7 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à 20h40), M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de 18h24), M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU (à partir de 20h58), Mme DELOBEL, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (à partir de 19h25), Mme BROCARD (à partir de 21h08), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

M. MILLET-BARBÉ à M. CORRÉGÉ, Mme LAUQUÉ à M. LACASSAGNE, M. LAIGUILLON à M. UGALDE, Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALLEMAN, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (jusqu'à de 19h06), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO (à partir de 19h25), M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (jusqu'à 19h25), Mme BROCARD à Mme LIOUSSE (jusqu'à 21h08)

**Absent(s) :**

Mme LOUPIEN-SUARES (à partir de 20h40 pour le vote des délibérations n° DE-2022-226 à 261), Mme ZITTEL (jusqu'à 18h24 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 203), Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU (jusqu'à 20h58 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 227), Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à 19h25 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 207)

**Secrétaire :**

M. ERREMUNDEGUY

*Entendu le rapport de M. UGALDE,*

**OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE** – Fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures - Signatures de conventions de mécénat.

Bayonne Pays Basque Cultures, fonds de dotation de la Ville de Bayonne, a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de

Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées. Ce fonds de dotation peut également reverser des fonds collectés au profit d'organismes, notamment associatifs, opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Trois conventions de mécénat sont jointes en annexe.

La première convention de mécénat concerne un don de la SARL Les Remparts représentant le "Café du Théâtre" en faveur de l'organisation des "Dimanches en musique 2022/2023" pour un montant de 2 000 € (frais de gestion inclus).

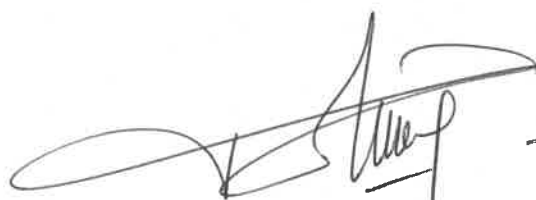
Une seconde convention de mécénat a trait au don du Groupe Etchart pour la sculpture de Nestor Basterretxea "Egun on Baiona" pour un montant de 40 000 € (frais de gestion inclus).

Par ailleurs, par délibération du 13 octobre 2022, le Conseil municipal a notamment décidé la signature d'une convention de mécénat avec la société Alchuteguy d'un montant de 6 000 € (frais de gestion inclus) s'appliquant aux éditions 2020, 2021 et 2022 du festival « Koruak », soit 2 000 € par édition. Les éditions 2020 et 2021 ayant été annulées en raison de la pandémie de covid-19, le mécénat de la société Alchuteuy sur l'édition 2022 du festival "Koruak" sera en définitive de 4 000 € (frais de gestion inclus) incluant le report des 2 000 € de l'édition 2021 annulée tardivement. La convention initiale n'ayant pas été signée, il y a lieu d'approuver une nouvelle convention afin que la ventilation de sommes versées par ce mécène corresponde à celle affectée à cette opération.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mécénat ci-annexées. |

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**



Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services

## CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

*En application de l'art. 238 bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),  
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008  
**et le décret d'application n°2009-158** du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,  
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23  
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

**d'une part,**

ET

La SARL Les Remparts, Café du Théâtre,  
Société au capital 5 000€ dont le **siège social est** 8 place de la Liberté, immatriculée au RCS  
de Bayonne sous le numéro, représentée par Monsieur Goardet Pierre-Marie

Ci-après dénommée le Mécène,

**D'autre part,**

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :  
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité mécénée**

**D'autre part.**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
  - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
  - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques** de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
  - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
  - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
  - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code** général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité **d'émettre le reçu fiscal** qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

#### Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné se nomme : Les Dimanches en musique, programmation dédiés aux « belles voix » et à la musique de divertissement. Ces concerts sont proposés les dimanches en fin **d'après-midi du mois d'octobre** 2022 à juin 2023.

#### Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

**Il s'engage à verser sa** participation, au plus tard au 30 octobre 2022, à BPBC.

#### Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par le Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée après la signature de la présente convention par les trois parties.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

#### Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur des Dimanches en musique dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

#### Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

#### Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

#### Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le

Fonds de dotation  
Bayonne Pays Basque Cultures

SARL Les Remparts  
Café du Théâtre

Michel Camdessus, Président

Pierre Marie Goardet, Directeur

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

## CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

*En application de l'art. 238 bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),  
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008  
**et le décret d'application n°2009-158** du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,

Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

**d'une part,**

ET

La Groupe Etchart

Société au capital de 10 746 000 € dont le siège social est Pôle Haristeguy 2 chemin de la Marouette à Bayonne immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 351586854, représentée par Alain Etchart, Président.

Ci-après dénommée le Mécène

**D'autre part,**

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée l'Entité mécénée

**D'autre part.**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
  - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
  - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
  - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
  - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
  - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 238 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de **définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

**BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré** au Mécène.

**L'Entité mécénée** déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

#### Article 2 : Description du projet mécéné

Avant son décès le 12 juillet 2014, Nestor Basterretxea, figure iconique de la sculpture contemporaine basque, **décide de faire don d'une œuvre à la Ville de Bayonne. Pour ce faire, il conçoit et dessine une œuvre monumentale (7 m de large x 3 m de hauteur) qu'il a baptisée « Egun on Baiona » (« Bonjour Bayonne » en français).** Ce don emporte transmission de **l'ensemble des droits attachés à l'œuvre au bénéfice de la Ville de Bayonne qui s'engage à prendre en charge la construction de l'œuvre et son installation sur le quai Pedros, en bord d'Adour. Le coût pour la construction et l'installation de cette œuvre de Nestor Basterretxea est évalué à 126 250€ HT.**

#### Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire à hauteur de 40 000€.

#### Article 4 : Engagements de BPBC



BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués 3 000€. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 37 000€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée après la signature de la convention par les trois parties.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Dans le cas où le projet viendrait à être annulé pour quelque cause que ce soit, l'Entité mécénée et BPBC s'engagent à rembourser au Mécène, dans le mois qui suit l'annulation, l'intégralité de la somme qu'il aura versé.

#### Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'Entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène sur le dispositif de signalétique présentant l'œuvre et situé à proximité de celle-ci.

L'Entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

#### Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

#### Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées. La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

#### Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le

Fonds de dotation  
Bayonne Pays Basque Cultures

Groupe Etchart

Michel Camdessus, Président

Alain Etchart, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

# CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

*En application de l'art. 238 bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),  
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008  
**et le décret d'application n°2009-158** du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,  
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

**d'une part,**

ET

La SEE Alchuteguy,

Société au capital de 232 400€ dont le siège social est Rue des Pontots, CIDEX 1, Centre Commercial le Forum, 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 33400816600012, représentée par Jérôme Alchuteguy, Président.

Ci-après dénommée le Mécène.

**D'autre part,**

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité mécénée**

**D'autre part.**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
  - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
  - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques** de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
  - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
  - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
  - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code** général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 238 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de **définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité **d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène**.

**L'Entité mécénée** déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

#### Article 2 : Description du projet mécéné

**Le projet mécéné est le festival international de chœurs Koruak** organisé par la Ville de Bayonne **et l'association Ezin Aseak**. Cette manifestation valorise la pratique du chant choral **au Pays Basque et permet de découvrir des chœurs étrangers d'exception**. Ce festival est programmé du 29 octobre 2022 au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### Article 3 : Engagements du Mécène

**Le Mécène apporte son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire** à hauteur de 4 000€ (quatre mille euros) pour l'édition 2022 de Koruak **organisé par l'Entité mécénée**.

#### Article 4 : Engagements de BPBC

**BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet** faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 3 400€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, à la fin du mois décembre 2022.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

#### Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans ses supports de communication. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

L'entité mécénée mettra à la disposition du Mécène un quota de :

- 20 places pour le concert du 30 octobre 2022 (soit une valeur marchande de 20 x 12 € = 240 €) ;
- 30 places pour le concert du 1<sup>er</sup> novembre 2022 (soit une valeur marchande de 30 x 12 € = 360 €).

#### Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

#### Article 7 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

### Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

### Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

### Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le

Fonds de dotation  
Bayonne Pays Basque Cultures

Miroiterie Alchuteguy

Michel Camdessus, Président

Jérôme Alchuteguy, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire